

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30,00 F  
ÉTRANGER: 40,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15,00 F  
Changement d'adresse: 0,50 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 4,50 F à la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30.19.21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.415 du 22 août 1974 accordant une remise de peine (p. 714).  
Ordonnance Souveraine n° 5.416 du 22 août 1974 portant nomination d'un contrôleur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 714).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 74-370 du 13 août 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Bellevue S.A.M. » (p. 714).  
Arrêté Ministériel n° 74-371 du 13 août 1974 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Eaux » (p. 715).  
Arrêté Ministériel n° 74-372 du 13 août 1974 portant nomination des membres de la Commission Nautique (p. 715).  
Arrêté Ministériel n° 74-373 du 13 août 1974 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 (p. 715).  
Arrêté Ministériel n° 74-374 du 13 août 1974 désignant un Collège Arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 716).  
Arrêté Ministériel n° 74-375 du 13 août 1974 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 716).  
Arrêté Ministériel n° 74-376 du 13 août 1974 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 716).  
Arrêté Ministériel n° 74-377 du 13 août 1974 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 68-154 du 8 avril 1968 (p. 717).  
Arrêté Ministériel n° 74-378 du 13 août 1974 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 717).  
Arrêté Ministériel n° 74-379 du 13 août 1974 fixant les mesures générales à appliquer dans les garages-parkings contre les risques d'incendie, d'asphyxie et de panique (p. 717).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 74-51 du 23 août 1974 concernant la circulation des chiens et de tous autres animaux (p. 720).  
Arrêté Municipal n° 74-52 du 26 août 1974 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (Avenue Président J.F. Kennedy, rue Princesse Antoinette, rue de la Poste) (p. 721).  
Arrêté Municipal n° 74-53 du 27 août 1974 complétant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 66-4 du 11 janvier 1966 réglementant le stationnement des véhicules utilitaires en vue du chargement et du déchargement de marchandises devant faire l'objet de livraisons (p. 721).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de répétiteur au C.E.S.T. de Monaco-Ville (p. 721).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des Pharmacies d'Officine - 1974 - 2<sup>e</sup> semestre 1974, Permutation (p. 722).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-81 du 13 août 1974 fixant les taux minima des salaires des personnels des Laboratoires d'Analyses Médicales à compter du 1<sup>er</sup> mai 1974 (p. 722).

Circulaire n° 74-82 du 14 août 1974 ayant trait à la « recommandation patronale » sur les salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 (Cette circulaire complète la circulaire n° 74/77 du 29 juillet 1974). (p. 722).

Circulaire n° 74-83 du 14 août 1974 précisant les taux minima des salaires du personnel de l'ameublement à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974 (p. 724).

Circulaire n° 74-84 du 19 août 1974 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> août 1974 (p. 724).

INFORMATIONS (p. 724 - 725).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 725 à 728).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.415, du 22 août 1974, accordant une remise de peine.*

*Ordonnance Souveraine n° 5.416 du 22 août 1974 portant nomination d'un contrôleur à la Direction du Budget et du Trésor.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.957, du 20 juin 1972, portant nomination d'un comptable principal à la Direction du Budget et du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gariazzo Jeannie, comptable principal à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée Contrôleur (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux août mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

*P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

*P/Le Président du Conseil d'État,  
César SOLAMITO.*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 74-370 du 13 août 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Bellevue S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bellevue S.A.M. », présentée par M. Bozano Paolo, directeur de société, demeurant « Europa Résidence » à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>o</sup> P.-L. Auréglià, notaire, le 2 mai 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Bellevue S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 mai 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.*

*Arrêté Ministériel n° 74-371 du 13 août 1974 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Eaux ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Eaux », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 17 juin 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts relatif au capital social qui est porté de la somme de 2 millions de francs à la somme de 3 millions de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 juin 1974.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-372 du 13 août 1974 portant nomination des membres de la Commission Nautique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1349 du 30 juin 1956, instituant un Comité pour la Construction et le Logement, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1440 du 17 décembre 1956, par l'Ordonnance Souveraine n° 3387 du 25 septembre 1965 et par l'Ordonnance Souveraine n° 5395 du 22 juillet 1974;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-350 du 15 décembre 1972 portant nomination des membres de la Commission Nautique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Commission chargée, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1349 du 30 juin 1956 susvisée, telle que modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1440 du 17 décembre 1956, par l'Ordonnance Souveraine

n° 3387 du 25 septembre 1965 et par l'Ordonnance Souveraine n° 5395 du 22 juillet 1974, de donner son avis sur les projets de travaux intéressant les relais de la mer ou les ouvrages maritimes, est constituée comme suit :

MM. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, Président,  
J. Mathieu, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées,  
Y. Caruso, Chef du Service de la Police Maritime,  
le Président du Yacht-Club de Monaco ou son représentant,  
Y. Derrien Le Faucheur, Chef de la Division des Travaux Maritimes au Service des Travaux Publics,  
F. Sbarrato, Lieutenant de Port — Premier Pilote au Service de la Marine,  
G. Borghini.

**ART. 2.**

L'Arrêté Ministériel n° 72-350 du 15 décembre 1972 portant nomination des membres de la Commission Nautique est abrogé.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-373 du 13 août 1974 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 août 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite Ordonnance Souveraine sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1963	2,605
1964	2,348
1965	2,197
1966	2,074
1967	1,965
1968	1,812
1969	1,573
1970	1,427
1971	1,280
1972	1,154
1973	1,067

## ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1974, sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,067 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

## ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 14.707,10 F à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-374 du 13 août 1974 désignant un Collège Arbitral dans un conflit collectif de travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 73-7 du 7 décembre 1973, de M. le Directeur des Services Judiciaires, établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation, en date du 18 juillet 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 8 août 1974;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

MM. Louis-Constant Crovetto, Notaire, Roger Orecchia, Expert-Comptable, André Scaletta, Contrôleur des Caisses Sociales, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat des Métaux au Syndicat Patronal des Métaux.

## ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 1<sup>er</sup> décembre 1974.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-375 du 13 août 1974 portant autorisation d'exercer la pharmacie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande formulée par M. Jean Gueyne;

Vu le diplôme délivré au requérant, le 10 avril 1956, par la Faculté de Médecine et de pharmacie de Bordeaux;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 8 août 1974;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Jean Gueyne, pharmacien, est autorisé à exercer sa profession à Monaco, en qualité d'administrateur d'une Société à caractère pharmaceutique.

## ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

## ART. 3.

Le fonctionnement effectif de cette Société est subordonné à l'agrément de ses locaux et installations.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-376 du 13 août 1974 portant autorisation d'exercer la pharmacie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande formulée par M<sup>me</sup> le Professeur Suzanne Larcabeau;

Vu le diplôme délivré à la requérante, le 13 janvier 1947, par la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux;  
Vu l'avis du Collège des Pharmaciens;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 8 août 1974;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> le Professeur Suzanne Larcebeau, pharmacien, est autorisée à exercer sa profession à Monaco, en qualité d'administrateur d'une société à caractère pharmaceutique.

**ART. 2.**

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

**ART. 3.**

Le fonctionnement effectif de cette Société est subordonné à l'agrément de ses locaux et installations.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-377 du 13 août 1974 portant abrogation de l'Arrêté Ministériel n° 68-154 du 8 avril 1968.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-154 du 8 avril 1968 portant approbation des statuts et autorisant une association dénommée « Caisse de Prévoyance Collective et Coopérative des Employés de Jeux de la Société des Bains de Mer »;

Vu la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 21 juin 1974 par les membres de ladite association tendant à la dissolution anticipée de ce groupement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 8 août 1974;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel n° 68-154 du 8 avril 1968 est abrogé.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-378 du 13 août 1974 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;  
Vu Notre Ordonnance n° 3258 du 30 octobre 1964 portant nomination d'un Economiste à la Maison de Repos du Cap-Fleuri;

Vu la demande présentée le 17 juillet 1974, par M. Gilbert Orenge, Economiste à la Résidence du Cap-Fleuri;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 8 août 1974;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Gilbert Orenge, Economiste à la Résidence du Cap-Fleuri, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974.

**ART. 2.**

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-379 du 13 août 1974 fixant les mesures générales à appliquer, dans les garages-parkings contre les risques d'incendie, d'asphyxie et de panique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, en date des 27 avril, 17 et 24 juin 1974;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction, en date des 6 juin et 30 juillet 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 août 1974;

**Arrêtons :****TITRE I.****Dispositions générales****ARTICLE PREMIER.**

Le présent arrêté fixe les dispositions destinées à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie, d'asphyxie et de panique dans les garages-parkings publics et privés.

Il est applicable à toutes les constructions futures, ainsi qu'aux transformations et aménagements à effectuer dans les garages existants.

## ART. 2.

Constitue un garage-parking pour l'application du présent texte, tout corps de bâtiment destiné au remisage des véhicules automoteurs et leurs remorques.

On entend par garage en infrastructure tout garage ne présentant pas à sa périphérie et à chaque niveau d'ouverture suffisante donnant directement sur l'extérieur et permettant :

- en ce qui concerne la ventilation, le respect des dispositions de l'article 15 ci-après,
- en ce qui concerne la lutte contre l'incendie, l'accès des moyens de secours par ces ouvertures.

## TITRE II.

## Construction - Isolement

## ART. 3.

Le degré coupe-feu minimum d'isolement des garages-parkings par rapport aux constructions contiguës doit être de 2 heures.

Les éléments porteurs doivent être stables au feu de degré deux heures au moins.

Pour les garages-parkings édifiés dans l'emprise d'un immeuble classé « immeuble de grande hauteur », ces valeurs seront portées à 4 heures.

## ART. 4.

Dans la construction des garages-parkings, il est interdit de mettre en œuvre des matériaux facilement inflammables ou susceptibles de l'être en cas d'incendie.

Les cloisons intérieures destinées à recouper les volumes des garages doivent être construites en éléments coupe-feu de degré 1 heure. Dans certains garages-parkings de grandes dimensions, des cloisons de recoupement pourront être exigées après avis de la Commission Technique.

Lorsque les cloisons auront pour rôle d'isoler d'autres volumes, elles seront construites en éléments coupe-feu de degré 2 heures.

En particulier, les locaux techniques seront délimités par des parois de degré coupe-feu 2 heures. Leur accès se fera au travers d'un sas constitué de 2 portes de degré pare-flammes ½ heure munies d'un système à fermeture automatique. Ces portes s'ouvriront vers l'intérieur du sas.

## ART. 5.

Les points de passage des gaines, trémies, tuyaux de chauffage et autres canalisations, dans les murs, plafonds et planchers doivent être réalisés de telle manière qu'ils ne puissent faciliter la propagation du feu vers d'autres locaux et qu'ils présentent la même résistance au feu que les parois qu'ils traversent.

## ART. 6.

Les planchers devront être incombustibles, étanches, unis et continus, et comporteront une rive de 0,03 m. de hauteur devant les escaliers, les trémies et les rampes.

Leur sol, devra comporter une légère pente permettant le ruissellement naturel des liquides qui pourraient être répandus. Ces liquides devront traverser avant évacuation à l'égout un ou plusieurs appareils efficaces de décantation et permettant de contenir la totalité des liquides inflammables. La capacité utile de ce ou ces appareils sera fonction de l'importance du garage et calculée sur les bases de un litre par mètre carré avec un minimum de cinq cent (500) litres.

## TITRE III

## Dégagements

## ART. 7.

Sur le plan horizontal, des cheminements de personnes doivent conduire :

- soit directement à l'extérieur du volume du garage ou à proximité d'une sortie débouchant vers l'extérieur,
- soit à un dispositif d'accès à d'autres locaux,
- soit à un escalier protégé.

Les dégagements devront être ventilés et maintenus libres en permanence. Ils seront obligatoirement signalés pour permettre leur atteinte à partir de tout point de garage.

## ART. 8.

Dans les garages à étages, chaque dégagement débouchera dans un escalier encloué toutes les fois qu'il desservira plus de deux niveaux.

Ces escaliers seront construits en matériaux incombustibles, leurs trémies étant coupe-feu 1 heure. Ils seront séparés, à chaque niveau, des aires de remisage par un sas constitué de 2 portes à fermeture automatique de degré pare-flammes 1/2 heure. Ces portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. La seconde porte devra être dotée d'un dispositif mécanique approprié lui permettant une résistance satisfaisante au souffle d'une explosion éventuelle.

## ART. 9.

A chaque niveau, les escaliers et leurs dégagements devront être judicieusement répartis dans le garage-parking.

En tout état de cause, les personnes ne devront pas avoir plus de 40 m. à parcourir pour gagner un escalier.

— Le nombre des escaliers sera déterminé à raison d'un escalier par 2.000 (ou fraction de 2.000) mètres carrés de superficie au niveau considéré.

— Leur largeur sera calculée par la formule :

$$L = 0,80 + 0,20 N$$

dans laquelle N représente le chiffre des centaines du nombre total d'emplacements offerts par le garage-parking.

## TITRE IV

## Installations électriques

## ART. 10.

Les installations électriques seront exécutées conformément aux règles de l'art telles que réunies par l'U.T.E.

Elles devront être réalisées en tenant compte des dangers particuliers présentés par les liquides inflammables, l'humidité et le déplacement des véhicules.

Un interrupteur général multipolaire assurant la coupure du courant secteur en cas de nécessité sera mis à la disposition du préposé à la surveillance ou des Sapeurs-Pompiers.

## ART. 11.

La signalisation électrique, l'éclairage de sécurité des stalles et des dégagements, les dispositifs d'alarme, les systèmes de détection d'incendie et de gaz nocifs, la ventilation, les machineries d'ascenseur, les télécommunications — alimentés en tout temps par la source de courant secteur — devront être sécurisés par une source de courant autonome et au moyen d'un circuit d'alimentation séparé.

Celle-ci devra intervenir 15 secondes au plus après la défallance du courant normal. Elle sera constituée par un ou plusieurs groupes électrogènes.

## ART. 12.

Les locaux où seront installés les moteurs thermiques destinés à l'entraînement ces générateurs de courant devront être largement ventilés sur l'extérieur.

Ils devront comporter un éclairage de sécurité du type homologué.

Toutes dispositions seront prises pour que les gaz de combustion soient évacués directement sur l'extérieur et ne puissent,

en aucun cas, se répandre dans les locaux et dégagements accessibles au public.

Le réservoir ou la nourrice de combustible liquide destiné à la marche des moteurs thermiques devra être installé en contrebas des groupes. Pour pallier une fuite de carburant, il sera aménagé un volume formant cuvette pour éviter que les liquides ne se répandent dangereusement.

#### ART. 13.

L'installation électrique sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

### TITRE V Ventilation

#### ART. 14.

Dans tous les garages-parkings, la ventilation devra être réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

Cette ventilation pourra être naturelle, mécanique ou mixte, mais elle sera indépendante par niveau.

#### ART. 15.

Le renouvellement de l'air doit être assuré à l'intérieur des volumes du garage-parking.

En ce qui concerne la ventilation, les garages-parkings sont répartis en deux catégories :

- A) Parkings d'immeubles à usage d'habitation,
- B) Parkings d'immeubles administratifs, industriels ou commerciaux et parkings publics.

Pour les garages-parkings de type A, le renouvellement de l'air sera assuré sur les bases de 300 m<sup>3</sup>/h. par emplacement de voiture; il devra être porté à 600 m<sup>3</sup>/h. pendant les heures de pointe dans les garages de plus de 1.500 m<sup>2</sup> en infrastructure à chaque niveau.

Pour les garages de type B, le renouvellement de l'air sera assuré sur les bases de 600 m<sup>3</sup>/h. par emplacement de voiture; il devra pouvoir être porté à 1.200 m<sup>3</sup>/h. pendant les périodes de pointe.

Les bases ci-dessus ne sauraient toutefois constituer qu'un minimum; toutes dispositions devront être prises pour qu'à tout moment la teneur en monoxyde de carbone ne dépasse pas :

- 50 parties par million par période de 8 heures,
- 100 parties par million en période de trafic intense.

#### ART. 16.

Les gaines de ventilation naturelle (basse et haute) auront une cote minimale intérieure de 0,20 m. et une section appropriée au nombre de véhicules garés dans la zone considérée et déterminée à raison de 0,06 m<sup>2</sup> par véhicule.

#### ART. 17.

Les installations de ventilation mécanique seront pourvues de commandes manuelles prioritaires qui ne pourront être entravées par une manœuvre contraire exécutée en un autre point du bâtiment.

Ces commandes, protégées par une vitre, seront placées en un endroit facilement accessible aux Sapeurs-Pompiers.

Les garages-parkings de plus de trois niveaux établis en infrastructure seront obligatoirement équipés d'une ventilation mécanique qui devra agir par insufflation et par extraction. Dans ce cas, les commandes manuelles prioritaires devront permettre, en outre, de neutraliser la ventilation ou d'utiliser séparément l'insufflation et l'extraction à grande vitesse.

Elles comporteront trois positions bien indiquées :

- Arrêt — Insufflation — Extraction —

#### ART. 18.

Les ventilateurs pourront ne pas fonctionner en permanence si les locaux sont équipés de détecteurs de gaz nocifs ou inflammables commandant automatiquement la mise en marche de la ventilation avant que le niveau de pollution limite ne soit atteint :

- marche à petite vitesse lorsque la teneur en monoxyde de carbone dépasse 30 parties par million,
- marche à grande vitesse lorsque la teneur en monoxyde de carbone dépasse 50 parties par million,
- marche à grande vitesse lorsque la teneur en monoxyde de carbone dépasse 100 parties par million et mise en marche d'un signal d'alarme.
- Un tableau synoptique indiquera dans ce cas au préposé à la surveillance, l'état de l'atmosphère à chaque niveau, le fonctionnement des ventilateurs correspondants et le déclenchement du signal d'alarme sonore.

Une commande manuelle de la ventilation pourra être utilisée en cas de besoin par le surveillant.

#### ART. 19.

Tous les dispositifs mécaniques utilisés pour l'installation de la ventilation seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer un incendie ou une explosion.

#### ART. 20.

En aucun cas la ventilation ne devra avoir pour effet d'incommoder le voisinage, tant par ses rejets que par le bruit pouvant être émis.

Elle ne devra pas permettre la diffusion de gaz nocifs ou inflammables émis dans un compartiment à d'autres locaux publics ou privés, ni faciliter la propagation du feu hors du compartiment où il s'est déclaré.

#### ART. 21.

Les gaines de ventilation seront en totalité construites en matériaux incombustibles coupefeu de degré 1/4 h. au moins.

### TITRE VI Chauffage

#### ART. 22.

Si une installation de chauffage est envisagée dans ces remises, les générateurs de chaleur seront installés dans des locaux séparés du parking dans les conditions fixées par l'Arrêté Ministériel n° 55.093 du 10 Mai 1955.

Il est interdit d'utiliser des appareils de chauffage d'appoint dans les garages parkings et ses annexes.

### TITRE VII

Moyens de secours contre l'incendie - Alarme et alerte

#### ART. 23.

Les installations comportant plus de trois niveaux en infrastructure seront obligatoirement équipées de dispositifs d'alarme assurant la transmission, dans les divers locaux, de l'ordre d'évacuation des personnes.

#### ART. 24.

Les moyens de défense contre l'incendie seront constitués par :

1°) Une colonne humide d'incendie conforme aux normes en vigueur, installée à proximité de chaque escalier de 70 m/m de diamètre pour les parkings de trois niveaux maximum et de 100 m/m de diamètre pour les parkings ayant un nombre de niveaux supérieur.

Ces colonnes seront munies à chaque niveau d'une prise de 65 m/m et de deux prises de 40 m/m normalisées. Chaque prise sera munie d'une vanne avec volant de manœuvre et d'un bouchon avec chaînette. Toutes les prises seront situées dans le volume des remises, hors escaliers.

Leur mode d'alimentation doit assurer en permanence, à l'un quelconque des niveaux et dans chaque colonne, un débit horaire :

- de 30 m<sup>3</sup> pour les colonnes humides de 70 m/m de diamètre-
  - et de 60 m<sup>3</sup> pour les colonnes humides de 100 m/m de dia-
- mètre, sous une pression statique comprise entre 4,5 et 8,5 bars.

2°) Un réseau fixe d'extinction automatique à eau, d'un type agréé par l'Administration, sera obligatoirement installé :

- dans les garages établis en infrastructure, au-delà du 3° niveau sauf si chaque véhicule est isolé dans un box fermé dont les parois et fermetures répondent aux dispositions de l'article 4, et à tous les niveaux si l'ouvrage en comporte plus de six.

— dans tous les garages aménagés sous les immeubles de grande hauteur.

3°) Un extincteur à poudre de 9 kgs par dix emplacements de véhicule placé en des points visibles et accessibles.

4°) Dans les garages-parkings de plus de 1.000 m<sup>2</sup> par niveau ne comportant pas de réseau fixe d'extinction automatique à eau, un extincteur à poudre de 50 kgs sur roues à chaque étage.

5°) Un bac à sable de 250 litres avec pelle de projection par niveau ou 50 véhicules.

6°) Une gaine spécifiquement destinée à la mise en œuvre du ventilateur des Sapeurs-Pompiers desservira chaque niveau de sous-sol.

Cette gaine incombustible, étanche et indépendante de 16 dm<sup>2</sup> de section au moins, aura sa prise d'atmosphère située en partie haute des remises.

Son débouché à l'extérieur, situé en un point facilement accessible, se terminera par un raccord ZAG de 30 cm, de diamètre qui sera muni en dehors de son emploi éventuel d'un dispositif empêchant l'introduction de tous corps étrangers.

A proximité de chaque raccord ZAG une plaque indicatrice indiquera la destination des locaux desservis. Les niveaux en infrastructure seront desservis sur la base d'une gaine par 100 emplacements de véhicules, toute centaine dépassée entraînant l'installation d'une gaine supplémentaire.

## TITRE VIII

### Divers

#### ART. 25.

Tous les hydrocarbures liquéfiés ou gazeux sont interdits dans les garages-parkings.

#### ART. 26.

Il est interdit de pénétrer dans un garage-parking avec une flamme et d'y fumer.

Cette interdiction sera affichée de façon apparente autant de fois que nécessaire.

#### ART. 27.

Aucun dépôt de matériaux ou objets divers, même incombustible, ne saurait être admis dans les garages-parkings, à l'exception des dépôts effectués dans des locaux spécialement réservés à cet usage.

#### ART. 28.

Les signes générales à appliquer en cas d'incendie seront affichés dans le local du surveillant, dans celui du concierge de l'immeuble s'il y a lieu et à chaque niveau du parking.

#### ART. 29.

Les prescriptions du présent texte ne sont pas applicables aux garages à rangement automatique qui feront l'objet d'une réglementation particulière.

#### ART. 30.

Certains garages-parkings peuvent, en raison de leurs dispositions particulières donner lieu à des prescriptions spéciales ou exceptionnelles, soit en aggravation, soit en atténuation des sujétions imposées par le présent texte.

Dans ce cas, les sujétions propres à un garage déterminé sont prescrites par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, sur avis conforme de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique.

#### ART. 31.

Toute infraction au présent arrêté est punie conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

#### ART. 32.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize août mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MEUX.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 74-51 du 23 août 1974 concernant la circulation des chiens et de tous autres animaux.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 27 septembre 1960 ;

Vu l'Arrêté Municipal du 29 août 1951 sur la circulation des chiens, modifié par l'Arrêté Municipal n° 21 du 21 mai 1959 ainsi que par les Arrêtés Municipaux n° 63-40 du 31 juillet 1963 et n° 74-44 du 8 juillet 1974 ;

Vu l'Arrêté Municipal 74-48 du 5 août 1974 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Vu l'ampliation dudit Arrêté Municipal transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 23 août 1974.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté Municipal du 29 août 1951, sus-visé, est modifié comme suit :

« Chaque année, du 15 juin au 30 septembre, les chiens devront être muselés ou tenus en laisse. »

« Il est interdit de laisser circuler ou promener des chiens ainsi que tous autres animaux, même tenus en laisse, dans les jardins d'enfants sur les plages ou autres lieux de baignade autorisée et sur la Promenade Princesse Grace. »

« Dans les jardins publics, les squares et sur les voies publiques garnies de plantes ou de fleurs, les chiens ainsi que tous autres animaux devront être tenus en laisse et leurs



propriétaires devront les empêcher de pénétrer dans les massifs et d'y causer des déprédations. »

## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 23 août 1974.

P. le Maire :  
Le Premier Adjoint f.f.,  
J. NOTARI.

Arrêté Municipal n° 74-52 du 26 août 1974 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (Avenue Président J.F. Kennedy, Rue Princesse Antoinette, Rue de la Poste).

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 74-46 du 25 juillet 1974, prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 74-33 du 4 juin 1974 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux ;

Vu l'Arrêté Municipal 74-48 du 5 août 1974 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Vu l'ampliation dudit Arrêté Municipal transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 26 août 1974 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

En raison des travaux d'aménagement de la Place Sainte-Dévote, à compter de la publication du présent Arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 1974, la circulation des véhicules est interdite Avenue J.F. Kennedy dans la portion comprise entre la Place Sainte-Dévote et le droit de l'immeuble portant le n° 3 de cette artère.

## ART. 2.

Un sens unique de circulation est instauré, durant cette même période, Rue Princesse Antoinette, dans le sens Boulevard Albert 1<sup>er</sup> — Rue Grimaldi.

Le stationnement des véhicules est interdit sur toute la longueur de la Rue Princesse Antoinette en dehors des emplacements matérialisés au sol.

## ART. 3.

Un sens unique de circulation est instauré Rue de la Poste dans sa partie comprise entre la Rue Princesse Antoinette et la Rue Suffren Reymond, et ce dans ce sens.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements délimités au sol.

## ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 26 août 1974.

P. le Maire :  
Le Premier Adjoint f.f.,  
J. NOTARI.

Arrêté Municipal n° 74-53 du 27 août 1974 complétant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 66-4 du 11 janvier 1966 réglementant le stationnement des véhicules utilitaires en vue du chargement et du déchargement de marchandises devant faire l'objet de livraisons.

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 66-4 du 11 janvier 1966 réglementant le stationnement des véhicules utilitaires en vue du chargement et du déchargement de marchandises devant faire l'objet de livraisons ;

Vu l'Arrêté Municipal 74-48 du 5 août 1974 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire ;

Vu l'ampliation dudit Arrêté Municipal transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 27 août 1974 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE UNIQUE.

L'article 6 de l'Arrêté Municipal n° 4 du 11 janvier 1966 est complété ainsi qu'il suit :

Font partie de la ZONE I les voies désignées ci-dessous :  
..... boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre l'avenue d'Ostende et la Frontière Est.

Monaco, le 27 août 1974.

Le Premier Adjoint f.f.,  
P. le Maire :  
J. NOTARI.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de répétiteur au C.E.S.T. de Monaco-Ville.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de répétiteur (trice) est vacant au C.E.S.T. de Monaco-Ville pour la durée de l'année scolaire 1974-1975

Les candidats (es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- Posséder la nationalité monégasque ;
- Etre titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et être pourvus d'une inscription, au moins, dans une faculté ou un établissement d'enseignement supérieur ou avoir déjà enseigné dans un établissement primaire.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

*Garde des pharmacies d'officine - 1974 - 2<sup>e</sup> semestre. Permutation.*

La garde du 14 au 20 septembre que devait assurer la Pharmacie du Rocher (M<sup>me</sup> Clavel-Hagaerts), sera effectuée en ses lieu et place par la Pharmacie Fontana.

En revanche, la garde du 9 au 15 novembre qui devait être effectuée par la Pharmacie Fontana, sera assurée en ses lieu et place par la Pharmacie du Rocher (M<sup>me</sup> Clavel-Hagaerts).

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 74-81 du 13 août 1974 fixant les taux minima des salaires des personnels des Laboratoires d'Analyses Médicales à compter du 1<sup>er</sup> mai 1974.*

I. Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des employés de Laboratoires d'Analyses Médicales ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1<sup>er</sup> mai 1974.

A. Salaires Mensuels (pour 40 h. par semaine)

Coefficients	Salaires horaires		Salaires minima mensuels	
	F.	F.	F.	F.
100	5,95	1.032,00	(S.M.I.C. au	
135	6,20	1.076,00	1.774	
150	6,37	1.104,00	1.109,33)	
160	6,50	1.126,00		
170	6,66	1.155,00		
190	7,15	1.240,00		
200	7,50	1.300,00		
210	7,80	1.352,00		
220	8,25	1.430,00		
225	8,44	1.463,00		
230	8,62	1.494,00		
250	9,37	1.624,00		
270	10,12	1.754,00		
290	10,87	1.884,00		
310	11,62	2.014,00		
350	13,12	2.274,00		
400	15,00	2.600,00		
600	22,50	3.900,00		
800	30,00	5.200,00		

#### B. Prime d'ancienneté

Il est rappelé que la prime d'ancienneté est calculée sur la totalité des heures effectuées mais non majorées.

3 ans =	3 %
6 ans =	6 %
9 ans =	9 %
12 ans =	12 %
15 ans =	15 %

II. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarées aux organismes sociaux.

III. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 74-82 du 14 août 1974 ayant trait à la « recommandation patronale » sur les salaires minima des personnels des Industries Chimiques à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 (Cette circulaire complète la circulaire n° 74-77 du 29 juillet 1974).*

I. En raison des dispositions de la Loi N° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel N° 63-131 du 21 Mai 1963 l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être, le cas échéant, répercutée sur les salaires minima en vigueur en Principauté dans ce secteur professionnel.

#### A. SALAIRES OUVRIERS

Salaires mensuels pour 40 heures par semaine soit 173,33 par mois.

Classifications	Coef.	Salaires	
		Horaires	Mensuels (1)
		F.	F.
Manœuvre ordinaire .....	100	5,34*	928,80*
Manœuvre spécialisé .....	115	6,141*	1068,10*
Manœuvre de force .....	120	6,408	1114,55*
Ouvrier spécialisé .....	125	6,675	1161,00
Ouvrier qualifié 1 <sup>er</sup> échelon	135	7,209	1253,85
Ouvrier qualifié 2 <sup>e</sup> échelon	145	7,743	1346,75
Ouvrier hautement qualifié 1 <sup>er</sup> échelon .....	160	8,544	1486,05
Ouvrier hautement qualifié 2 <sup>e</sup> échelon .....	170	9,078	1578,95

\* au 1<sup>er</sup> juillet 1974 SMIC 6,40 F, horaire et 1.109,33 F. mensuel

1) Le salaire minimum mensuel donné ci-dessus est calculé pour une durée de travail de 40 heures par semaine, sur la base d'une valeur du point de 9,2878 F.

#### B. SALAIRES DES EMPLOYÉS TECHNICIENS, DESSINATEURS ET AGENTS DE MAÎTRISE

La valeur du point sur laquelle sont calculés ces minima est de 7,13 F. à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974.

La rémunération minima garantie pour un mois, sur la base de 40 heures de travail par semaine, ne pourra être inférieure à 1.240 F. au 1<sup>er</sup> juillet 1974.

La classification et les coefficients de ces catégories de personnel ont été précisés par la circulaire du Service N° 72-27 du 6 avril 1972 publiée au « Journal de Monaco » du 21 Avril 1972.

## C. APPOINTEMENTS MINIMA DES INGENIEURS ET CADRES :

Age d'engagement	avant 25 ans		à 25 ans		à 26 ans	
	Coef.	App. minim.	Coef.	App. minim.	Coef.	App. minim.
Avant 1 an d'ancienneté	300	2.786,35	310	2.879,25	310	2.879,25
Après 1 an d'ancienneté	325	3.018,55	335	3.111,45	350	3.250,75
Après 2 ans d'ancienneté	350	3.250,75	360	3.343,60	385	3.575,80
Après 3 ans d'ancienneté	385	3.575,80	385	3.575,80		
	à 27 ans		à 28 ans			
	310	2.879,25	385	3.575,80		
	385	3.575,80				

## INGENIEURS DEBUTANTS AFFECTES A UNE FONCTION DE RECHERCHE

Après 1 an dans l'affectation : majoration de 30 points à ajouter aux appointements minima correspondant au coefficient

278,65 F.

Après 2 ans dans l'affectation : majoration de 55 points à ajouter aux appointements minima correspondant au coefficient

510,80 F.

## INGENIEURS ET CADRES DEBUTANTS AYANT SOUTENU AVEC SUCCES UNE THESE DE DOCTORAT D'ETAT OU DE DOCTEUR INGENIEUR

Age d'engagement	avant 27 ans		à 27 ans		à 28 ans	
	Coef.	App. minim.	Coef.	App. minim.	Coef.	App. minim.
Avant 1 an d'ancienneté	350	3.250,75	350	3.250,75	440	4.086,65
Après 1 an	400	3.715,15	440	4.086,65		
Après 2 ans	440	4.086,65				

## Position : Ingénieurs et Cadres Confirmés

	Coef.	Appointements minima
Catégorie I — 1 <sup>er</sup> échelon	440	4.086,65
2 <sup>e</sup> échelon	550	5.108,30
Catégorie B	660	6.129,95

## INGENIEURS DE RECHERCHE

A 29 ans les ingénieurs de recherche sont classés en position « Ingénieurs et Cadres confirmés » avec la garantie des minima suivants :

	Coef.	Appointements minima
— après 3 ans passés à 440 dans l'entreprise	470	4.365,30 F.
— après 5 ans passés à 470 dans l'entreprise	510	4.736,80
— après 5 ans passés à 510 dans l'entreprise	550	5.108,30

## Position : Postes Supérieurs

	880	8.173,30
Position complémentaire	390	3.622,25
— après 3 ans à 390	410	3.808,00
— après 4 ans à 410	425	3.947,35
— après 4 ans à 425	435	4.040,20

II. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 74-83 du 14 août 1974 précisant les taux minima des salaires du personnel de l'ameublement à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974.*

Conformément aux dispositions de la Loi N° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel N° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application les taux minima des salaires du personnel de l'ameublement ne peuvent en aucun cas être inférieur aux salaires ci-après à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974.

#### A. SALAIRES

##### a) Personnel ouvrier

Manœuvre ordinaire	S.M.I.C.	6,40 F.
Manœuvre spécialisé	au 1.7.74	6,40
Ouvrier spécialisé		6,90
Ouvrier qualifié		7,73
Ouvrier hautement qualifié		8,79

##### b) Personnel à rémunération mensuelle

Employés, Maîtrise, Cadres

Valeur du point : 8,63 F.

#### B. ANCIENNETÉ E.T.D.A.M.

(Employés, Techniciens, Dessinateurs et Agents de Maîtrise)

Il est rappelé que les E.T.D.A.M. bénéficient d'une prime d'ancienneté qui s'ajoute aux salaires réels des intéressés dans les conditions ci-après :

3 % après	3 ans d'ancienneté dans l'entreprise
6 % après	6 ans d'ancienneté dans l'entreprise
9 % après	9 ans d'ancienneté dans l'entreprise
12 % après	12 ans d'ancienneté dans l'entreprise
15 % après	15 ans d'ancienneté dans l'entreprise

#### C. CLASSIFICATION

La classification de ces personnels est à la disposition de intéressés au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.

Il est précisé que les présents salaires s'appliquent également aux :

- commerce de meubles et articles d'ameublement
- commerce de meubles, accessoires articles d'ameublement d'occasion.

II. Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 74-84 du 19 août 1974 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> août 1974.*

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> août 1974 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> août 1973 et au 1<sup>er</sup> juillet 1974.

	1 <sup>er</sup> août 1973	1 <sup>er</sup> juillet 1974	1 <sup>er</sup> août 1974
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.479	1.147	1.568
Placements effectués pendant le mois précédent ..	44	52	44
Offres d'emploi non satisfaites .....	61	72	81
Demandes d'emploi non satisfaites .....	74	55	45

## INFORMATIONS

### *Au Monte-Carlo Sporting Club.*

Pour célébrer sa création, le Club International Allemand a récemment donné, au Monte Carlo Sporting Club, un dîner de gala d'autant plus réussi que LL.AA.SS. le Prince et la Princesse qui, accompagnés de S.A.S. la Princesse Caroline et de S.A.S. la Princesse Antoinette, le présidaient, recevaient à leur table de très éminentes personnalités, en particulier, LL.AA.RR. le Comte et la Comtesse de Barcelone et S.A.R. la Princesse de Bourbon-Bavière.

Vedettes du spectacle, le soprano Anneliese Rothenberger chantant (merveilleusement) Claude Debussy, Hugo Wolf et Richard Strauss et la collection Givenchy.

Le Club, qui a pour ambition de développer, dans tous les domaines, les relations entre l'Allemagne et Monaco, a pour Président M. Rudi Mehl, Consul Général du Chili et pour Vice-Présidents, Mme Christine Esswein, le Sénateur Franz Burda, Recteur de l'Université de Karlsruhe, M. Mix Grundig et M. Bruno Schubert. Le Secrétariat Général est assuré par M. Karl Heinz Vanis.

### *Le Festival International des Arts.*

*Frantz Liszt, le Chevalier de l'Idéal*, le dimanche 18 août, en soirée, Salle Garnier.

9 tableaux (en 2 parties) ont suffi à Bernard Gavoty non seulement pour mettre en scène les principaux épisodes de la vie passionnée de Frantz Liszt mais encore pour nous guider, avec autant d'érudition que d'aimable talent, à travers ce 19<sup>e</sup> siècle si fécond en génies de toutes sortes... Et si Frantz Liszt a été, réellement, *le Chevalier de l'Idéal* — la démonstration de Bernard Gavoty fut, sur ce point, largement convaincante — il est, surtout, l'un des plus grands musiciens de son temps, c'est-à-dire, en somme, de tous les temps. Eric Heidsieck nous l'a d'ailleurs brillamment confirmé. Je

ne puis vous donner ici les titres de toutes les compositions interprétées par cet excellent pianiste mais tiens toutefois à préciser qu'il a été très apprécié (aussi) dans un nocturne de... Chopin !

Cilette Badia — qui a bien voulu me fournir les éléments de ce bref compte rendu (car je n'ai pu assister à cette unique représentation de *Franz Liszt, le Chevalier de l'Idéal*) — conclut ainsi ses impressions :

*Spectacle attachant à plus d'un titre, comédiens consciencieux mais manquant de panache... le « souffle romantique », en tout cas, n'a pas franchi la rampe. Le public, apparemment, ne s'en est guère soucié et par la densité de ses ovations a prouvé qu'il avait (tout simplement) passé une excellente soirée.*

Pour sa dernière manifestation, le V<sup>e</sup> Festival International des Arts de Monte-Carlo nous a convié, le samedi 24 août, Salle Garnier (soirée de gala au bénéfice de l'Amade) à une création mondiale : celle d'un ballet, *Les Intermittences du Cœur*, inspiré à Roland Petit par l'admirable *A la recherche du Temps perdu*, de Marcel Proust. Deux autres représentations ont eu lieu les dimanche 25 et lundi 26 août.

Interprétation hors de pair avec Michel Denard, Danseur Etoile de l'Opéra de Paris, Karen Kain, Danseuse Etoile du Ballet National du Canada et la compagnie des Ballets de Marseille.

Je vous donnerai de plus amples détails dans le prochain « Journal de Monaco ».

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 1974, enregistré;

Entre la dame Lydia, Dolorès, Michèle MATHIEU, coiffeuse, domiciliée et demeurant à Monte-Carlo, 7, rue des Géraniums, épouse contractuellement séparée de biens du sieur Marcel, Robert, Jacques THÉVENOT;

Et le sieur Marcel, Robert, Jacques THEVENOT, domicilié, 7, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, demeurant actuellement chez son père, le sieur Auguste THEVENOT, 8, rue Professeur Calmette, à Beausoleil (A.M.);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux au profit de la femme et aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 19 août 1974.

Le Greffier en Chef-Adjoint :  
H. ROUFFIGNAC.

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire la Société Anonyme Monégasque SERTEM, dont le siège est à Monaco, 17, rue Louis Aurégli, fixé provisoirement au 1<sup>er</sup> août 1974 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur Buralat en qualité de juge commissaire et Monsieur Roger Orecchia comme syndic et ordonné sa publication aux formes de droit.

Pour extrait certifié conforme délivré à Monaco, le 23 août 1974.

Le Greffier en Chef Adjoint :  
H. ROUFFIGNAC.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 juin 1974, enregistré;

Entre la dame Christine, Marie BUNOUST épouse PASTOR, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, 47, avenue de Grande Bretagne;

Et le sieur Edmond, Louis PASTOR demeurant actuellement à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Au fond, prononce le divorce entre les époux « BUNOUST-PASTOR aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes ses conséquences;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 19 août 1974.

Le Greffier en Chef Adjoint :  
H. ROUFFIGNAC.

**AVIS**

Par ordonnance en date du 5 août 1974, M. le Juge commissaire de la faillite commune Société SABAMO - Yves LAYE, a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce sis 1 avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, dépendant de la dite faillite, ainsi que du matériel et mobilier garnissant ledit fonds de commerce.

Monaco, le 23 août 1974.

*Le Greffier en Chef Adjoint :*  
H. ROUFFIGNAC.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**  
**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « LE VESUVIO », sis à Monaco, 4, rue Suffren Reymond, qui avait été consentie par Monsieur Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, avenue de l'Hermitage à Madame Nicole PERLES, demeurant à Beausoleil, 26, rue des Martyrs suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné le 8 mars 1971 pour une période de 3 ans à compter du 15 juin 1971, a pris fin le 15 juin 1974, par suite de l'acquisition du fonds de commerce.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Madame PERLES, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 août 1974.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. CROVETTO, Notaire soussigné, le 7 juin 1974, réitéré par acte du 23 août 1974, Monsieur Emile BLAISE et Madame Héloïse VILLEMOT, son épouse, demeurant à Monaco, ont vendu à Madame Nicole PERLES, sus-nommée, le fonds de commerce ci-dessus désigné.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur et Madame BLAISE, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 août 1974.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro -- MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 juin 1974, M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant n° 8, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 15 juin 1974, la gérance libre consentie à la société anonyme monégasque dénommée « FA - MI - LA », au capital de 100.000 Francs, avec siège social n° 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de chemiserie etc... exploité n° 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement bancaire de DIX MILLE FRANCS, émanant de la Banque Nationale de Paris.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 août 1974.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROITS SOCIAUX**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, soussigné, le 7 mai 1974, Monsieur Jean-Marie BENEDETTI, Technicien, demeurant à Monaco, 15, rue Plati, a cédé à Monsieur Louis PASQUIER, demeurant à Monte-Carlo, « Résidence AUTEUIL », tous ses droits dans la Société en nom collectif « BENEDETTI et PASQUIER ». La société continue sous la raison sociale de « J.L. PASQUIER et Cie ».

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 août 1974.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de **M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CONTRAT DE GÉRANCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 13 mai 1974, Macame Marie Thérèse LAGIER sans profession, veuve de Monsieur Louis NICOLET, demeurant à Monte-Carlo, Palais Armida, boulevard de Suisse, a donné à compter du 1<sup>er</sup> juin 1974 à Madame Fu Fong LAY sans profession épouse de Monsieur Chi Keung LEUNG, demeurant à Beausoleil 34, boulevard de la République, la gérance libre pour une durée de une année du fonds de commerce de buvette, restaurant vente et dégustation sur place de coquillages, dénommé « RICH-BAR-LE PEKIN » exploité 4, rue de la Turbie à Monaco-Condamine.

Le contrat prévoit un cautionnement de cinq mille francs, et Madame LEUNG est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 30 août 1974.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de **M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 23 avril 1974 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Marie-Félicie ELLENA, commerçante, veuve de M. Laurent DEVALLE, demeurant n° 17, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco, a concédé en gérance libre à Monsieur Michel FINDJI, demeurant 4, rue Baron de Sainte Suzanne à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de bar-restaurant et meublé, exploité n° 4, rue Baron de Sainte-Suzanne, à Monaco pour une durée d'une année à compter du 15 avril 1974.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 août 1974.

*Signé : J.-C. REY.*

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 20 août 1974, enregistré, Monsieur Jacques PATAA, demeurant à Monte-Carlo, n° 8 Impasse de la Fontaine, a renouvelé pour quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, la gérance libre consentie à Monsieur Louis VERDA, demeurant à Monte-Carlo, n° 30 Boulevard d'Italie, concernant un fonds de Commerce de « Coiffeur-Parfumeur » connu sous le nom de « MARIA », et exploité à Monte-Carlo, n° 1 avenue Henry Dunant.

Le Cautionnement de Mille Francs a été maintenu.

Opposition, s'il y a lieu, au Siège du Fonds loué dans les dix jours de la deuxième Insertion.

Monaco, le 30 août 1974.

Etude de **M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA**  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de droguerie de luxe, exploité à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins, consentie, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 14 juin 1972, par M<sup>me</sup> Antoinette ZERBONE, épouse de M. Armand BISTOLFI, demeurant à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées, à M. Régis Pierre DANY, et M<sup>me</sup> Yvonne Marie Domenica BORRO, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil, 21, avenue de St-Roman, pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972, a pris fin le 30 juin 1974.

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 juin 1974, M<sup>me</sup> BISTOLFI, susnommée, a donné en gérance libre, pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974, auxdits M. et M<sup>me</sup> DANY-BORRO, susnommés, l'exploitation dudit fonds de droguerie de luxe, sis à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de cinq mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 août 1974.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque

« UNION COMMERCIALE MONÉGASQUE »

en abrégé « UNICOM »

**DISSOLUTION**

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 29 mai 1974 au siège social, 19 boulevard de Suisse à Monaco, les actionnaires de la société dite : « UNION COMMERCIALE MONÉGASQUE » en abrégé « UNICOM » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 29 mai 1974, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur :

Madame Rose Marie RIBERI, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), 4, Terres Chaudes.

2°) Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, par acte du 22 août 1974.

3°) Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale Extraordinaire a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi N° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 30 août 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

**GÉRANCE LIBRE  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte s.s.p. en date du 15 avril 1974 à Monaco, enregistré à Monaco le 26 mai 1974 F° 25 V° case 3, M<sup>mes</sup> AICARDI Olga Vve Armita Auguste et CURAU Jeanne Vve Armita Marius ont concédé en gérance libre à Mademoiselle ALLIONE Yvonne, demeurant 1, rue Grimaldi, un fonds de commerce de meublé, exploité 11 bis rue Princesse Antoinette pour 10 années, sans caution.

« Comptoir de Fournitures Générales  
pour le Commerce et l'Industrie »

« COFOGE »

(société anonyme monégasque)

Capital Social 100.000. - F

Siège Social : 21, avenue de l'Hermitage

MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le 16 septembre 1974 au Siège Social, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'administration.

2°) Rapport du Commissaire aux Comptes.

3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1973, quitus à donner aux administrateurs.

4°) Affectation des résultats.

5°) Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

6°) Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

**GÉRANCE LIBRE  
DE FONDS DE COMMERCE**

Par contrat s.s.p. en date du 29 mai 1974, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur J. GUINOT, demeurant à Monte-Carlo, « LE CONTINENTAL », pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1974 au 30 juin 1975, la gérance libre du Fonds de Commerce de Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de F. 250,00.

Les oppositions sont à faire au siège du Fonds de Commerce dans les délais légaux.